



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Processus OFEC

no 30.3 du 15 décembre 2004 (Etat: 1^{er} avril 2013)

**Enregistrement des données d'état civil des
ressortissants étrangers (saisie)**

Transaction Personne

Saisie des ressortissants étrangers

Table des matières

0	Aperçu systématique	4
1	Principes de base	5
1.1	But de la saisie	5
1.2	Source des données	5
1.3	Compétence	6
2	Conditions	6
2.1	Preuve de l'identité de la personne concernée	6
2.2	Preuve des données d'état civil	7
2.2.1	Documents suisses	8
2.2.2	Documents étrangers	9
2.3	Doutes quant à l'authenticité ou à l'utilisation légale des documents	9
2.4	Données incomplètes sur l'état civil	9
3	Renvois à l'enregistrement de l'état civil dans des cas particuliers	10
3.1	Événements d'état civil naturels	10
3.1.1	Naissance	11
3.1.2	Décès	11
3.2	Préparation du mariage ou de l'enregistrement du partenariat	12
3.3	Reconnaissance	13
3.3.1	Déclaration auprès de l'office de l'état civil	13
3.3.2	Déclaration devant le juge	14
3.3.3	Déclaration testamentaire	15
3.4	Déclaration concernant le nom	16
3.5	Jugements du tribunal et décisions administratives	16
3.5.1	Dissolution du mariage	16
3.5.2	Constatation de la paternité	16
3.5.3	Déclaration d'absence et annulation de la déclaration	18
3.5.4	Changement de sexe	18
3.5.5	Changement de nom	18
3.5.6	Décision d'adoption	19
3.5.7	Naturalisation	19
3.6	Documents d'état civil étrangers	20
3.6.1	Mariage et conclusion d'un partenariat enregistré	20
3.6.2	Divorce	21
3.6.3	Reconnaissance	21
3.6.4	Adoption	22
4	Membres de la famille étrangers de la personne concernée	23
4.1	Principe de base	23
4.2	Saisie et mise en relation	23
5	Enregistrement	23
5.1	Enregistrement de l'état civil	23
5.2	Mise en relation	24
5.3	Traitement des données d'état civil enregistrées	24

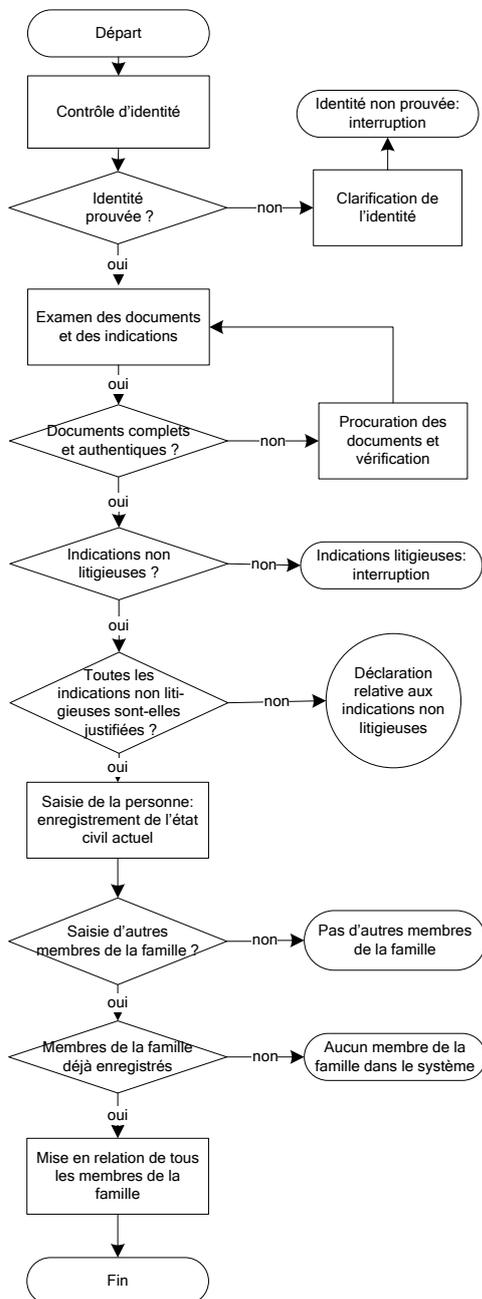
6 Pièces justificatives	24
6.1 Généralités	24
6.2 Documents	24
6.3 Correspondance	24

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 1.1 und 1.2	Précision des données.
Chiffre 2.2 und 2.4	Précision des données.
Chiffre 3.1.1	Précision des données.

Modifications au 1 ^{er} avril 2013	NOUVEAU
Chiffre 1.1	Adaptation au nouveau droit du nom et nouveau droit de la protection de l'adulte.
Chiffre 2.2.1	Adaptation au nouveau droit du nom.

0 Aperçu systématique



1 Principes de base

- 1.1 But de la saisie
- 1.2 Source des données
- 1.3 Compétence

2 Conditions

- 2.1 Preuve de l'identité de la personne concernée
- 2.2 Preuve des données d'état civil
 - 2.2.1 Documents suisses
 - 2.2.2 Documents étrangers
- 2.3 Doutes quant à l'authenticité ou à l'utilisation légale des documents
- 2.4 Données incomplètes sur l'état civil

3 Renvois à l'enregistrement de l'état civil dans des cas particuliers

- 3.1 Evénements d'état civil naturels
 - 3.1.1 Naissance
 - 3.1.2 Décès
- 3.2 Préparation du mariage ou de l'enregistrement du partenariat
- 3.3 Reconnaissance
 - 3.3.1 Déclaration auprès de l'office de l'état civil
 - 3.3.2 Déclaration devant le juge
 - 3.3.3 Déclaration testamentaire
- 3.4 Déclaration concernant le nom
- 3.5 Jugements du tribunal et décisions administratives
 - 3.5.1 Dissolution du mariage
 - 3.5.2 Constatation de la paternité
 - 3.5.3 Déclaration d'absence et annulation de la déclaration
 - 3.5.4 Changement de sexe
 - 3.5.5 Changement de nom
 - 3.5.6 Décision d'adoption
 - 3.5.7 Naturalisation
- 3.6 Documents d'état civil étrangers
 - 3.6.1 Mariage et conclusion d'un partenariat enregistré
 - 3.6.2 Divorce
 - 3.6.3 Reconnaissance
 - 3.6.4 Adoption

4 Membres de la famille étrangers de la personne concernée

- 4.1 Principes de base
- 4.2 Saisie et mise en relation

5 Enregistrement

- 5.1 Enregistrement de l'état civil
- 5.2 Mise en relation
- 5.3 Traitement des données d'état civil enregistrées

6 Pièces justificatives

- 6.1 Généralités
- 6.2 Documents
- 6.3 Correspondance

1 Principes de base

1.1 But de la saisie

Une **personne étrangère**, dont les données **ne sont pas disponibles** dans le système, doit être saisie dans le registre de l'état civil dans des **cas fondés** (art. 15a al. 2 OEC). Il est interdit de saisir plusieurs fois la même personne (art. 15 al. 1 OEC). Les cantons peuvent prévoir que les documents utilisés pour la saisie soient soumis pour vérification à l'autorité de surveillance (art. 16 al. 6 OEC).

Il y a lieu d'enregistrer les **données d'état civil actuelles** au moment de la saisie si la personne étrangère concernée

- dépose une demande de préparation du mariage ou de l'enregistrement du partenariat,
- veut reconnaître un enfant ou effectuer une déclaration concernant le nom
- après la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré;
- s'est mariée ou a conclu un partenariat à l'étranger avec une personne suisse;
- a reconnu un enfant suisse ou a été reconnue par un père suisse à l'étranger;
- est concernée par un événement à enregistrer ou si le droit cantonal le prévoit (p.ex. lors du dépôt d'une demande de naturalisation);
- demande l'inscription de la constitution d'un mandat pour cause d'incapacité et de son lieu de dépôt.

Lorsqu'un événement doit être enregistré, la personne concernée est saisie dans le registre de l'état civil selon la règle x - 1 (données d'état civil actuelles au jour précédant l'événement).

La personne concernée doit collaborer au besoin (art. 16 al. 5 OEC). Le cas échéant, elle doit déclarer dans le contexte des prestations demandées que les données sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC).

Dans des cas fondés, en particulier lorsque les documents étrangers et suisses remis pour la saisie présentent des divergences, une confirmation de l'exactitude des données peut être demandée à la personne concernée afin d'éviter des malentendus (art. 16a al.1 let. a OEC; Confirmation des données saisies, formule 0.1.1).

Si une saisie à double est constatée, la rectification doit être effectuée d'office (art. 43 CC; art. 15 al. 1 et art. 29 al. 1 OEC).

1.2 Source des données

Les données sur l'état civil d'une personne étrangère sont

- **saisies** dans le registre de l'état civil sur la base de documents **étrangers** et **suisses** ou

- **ressaisies** dans le registre de l'état civil sur la base de l'inscription dans le **registre des familles** si la personne étrangère est inscrite dans un registre des familles en raison de l'existence d'un lien de filiation avec un parent suisse ou si elle est ou était mariée avec une personne suisse; si la personne concernée est inscrite dans divers registres des familles, le registre des familles qui détient les données les plus récentes fait foi.

Si les données d'état civil d'une personne étrangère sont transférées à partir du registre des familles, l'**actualisation** dans le registre des familles est réservée. L'état civil actuel doit être confirmé ou prouvé. A cet effet, tous les événements survenus depuis le transfert doivent être justifiés, si possible sans lacune, par des documents. La mise à jour des données d'état civil se fait en tant que cas particulier, **en une seule opération**, dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie", sur la base des documents suisses et étrangers recueillis en tant que preuve de l'état civil actuel (les événements suisses ne doivent pas être enregistrés une nouvelle fois en tant qu'événement). La date du dernier événement sera inscrite en tant que date d'événement (date du système). Si le dernier événement a été enregistré en Suisse, la mise à jour incombe à l'office de l'état civil même si des événements ultérieurs sont survenus à l'étranger (ils sont indirectement considérés comme étant reconnus). Par contre, la mise à jour nécessite l'autorisation de l'autorité de surveillance si le dernier événement est survenu à l'étranger (art. 32 LDIP; art. 23 OEC).

Les règles relatives à l'inscription des mentions de transfert et des renvois dans le registre des familles s'appliquent également aux personnes étrangères.

1.3 Compétence

L'enregistrement des données d'état civil (art. 15a al. 2 OEC) entre dans la compétence

- de l'office de l'état civil qui doit enregistrer un événement ou préparer un acte officiel concernant la personne étrangère ou
- de l'office de l'état civil du lieu de domicile si cette condition n'est pas donnée.

L'office de l'état civil compétent mandate **la ressaisie** si les données de la personne étrangère concernée sont déjà enregistrées dans un registre des familles.

Si les données de la personne étrangère sans relation avec une personne suisse sont déjà enregistrées dans un registre des événements suisses, la saisie dans le registre de l'état civil a lieu en tant que **transfert des données**.

2 Conditions

2.1 Preuve de l'identité de la personne concernée

Le contrôle de l'identité fait partie de l'une des conditions les plus importantes pour l'enregistrement car il garantit l'attribution des données à la bonne personne. De ce fait, il y a lieu de s'assurer de l'identité de la personne qui se présente personnellement (art. 16 al. 1 let. b

OEC). **Chaque personne qui demande un acte officiel doit prouver son identité.** Les données personnelles ne doivent être saisies et enregistrées (clôturées; art. 28 al. 1 OEC) dans le registre de l'état civil que s'il s'agit sans aucun doute des propres données de la personne. Si des doutes subsistent sur l'identité de la personne car

- elle ne dispose pas de documents d'identité (passeport, carte d'identité),
- elle s'est présentée sous différents noms,
- les données d'état civil peu claires ne permettent pas une identification sans équivoque,
- les données d'état civil sont contradictoires (litigieuses) ou
- il existe des doutes fondés qu'elle fait une utilisation illégale des documents (c'est-à-dire qu'elle utilise les données d'une autre personne),

la saisie dans le registre de l'état civil doit être refusée avec une décision sujette à recours jusqu'à une clarification définitive. Sur la base de la décision d'entrée en force, la personne concernée peut demander au juge d'ordonner l'inscription des données litigieuses relatives à l'état civil (art. 42 CC).

Le contrôle de l'identité tombe si la personne ne se présente pas personnellement et si les données peuvent être enregistrées sans sa collaboration. Il sera effectué ultérieurement si la personne se présente personnellement et prétend que les données enregistrées sont les siennes et veut obtenir un document ou un renseignement sur ces données (art. 81 OEC).

Pour les **requérants d'asile**, il y a lieu de se procurer des photocopies légalisées de documents de voyage et de pièces d'identité remis au centre d'enregistrement (art. 8 al. 1 let. b LAsi) et pour les réfugiés reconnus un **titre de voyage pour réfugiés** en lieu et place d'un passeport.

2.2 Preuve des données d'état civil

Pour procéder à l'enregistrement de l'état civil d'une personne étrangère dans le registre de l'état civil, toutes les données obligatoires doivent en principe être prouvées avec des documents ayant une force probante. Il y a lieu de vérifier dans ce contexte si les données sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC).

Si les documents produits présentent des **divergences**, les données d'état civil seront rectifiées d'un commun accord et, s'il semble opportun, une **confirmation de l'exactitude** des données sera reçue (art. 16a al. 1 let. a OEC).

Dans des cas fondés, l'**authenticité** des certificats et des documents présentés sera vérifiée. Les personnes étrangères concernées ont une **obligation de collaborer** (art. 16 al. 5 OEC). Les documents pour lesquels il existe un doute fondé qu'ils sont falsifiés ou utilisés illégalement sont confisqués et remis à l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente (art. 16 al. 7 OEC).

L'état civil de la personne étrangère concernée ne peut être enregistré tant que des doutes sur l'authenticité des documents présentés, sur l'exactitude des données prouvées ou sur l'état civil actuel de la personne concernée ne sont pas éliminés; les données qui, confor-

mément à l'article 9 CC, acquièrent la force probante par leur enregistrement dans le registre de l'état civil ne doivent pas contenir des inexactitudes qui étaient déjà connues ou présumées au moment de l'enregistrement.

S'agissant d'une **personne demandant l'asile**, les documents de voyage, les pièces d'identité ou tout autre papier pouvant fournir des renseignements sur l'identité sont à saisir et transmettre à l'Office fédéral des migrations (art. 10 al. 2 LAsi). Lors de la saisie de cette personne dans le registre informatisé, des **photocopies des documents saisis** sont à conserver comme pièces justificatives.

2.2.1 Documents suisses

Si les données de la personne étrangère concernée sont inscrites dans un registre des familles, il y a lieu de mandater la **ressaisie** dans chaque cas même si les données doivent être mises à jour (voir chiffre 1.2) avant qu'un nouvel événement puisse être enregistré car les données saisies ont en principe une force probante pour une utilisation ultérieure dans le domaine de l'état civil (art. 9 al. 1 CC).

Les données de la personne étrangère concernée sans relation avec une personne suisse, qui sont disponibles dans un ou plusieurs registres des événements suisses, servent en tant que preuve de l'état civil. L'inscription la plus récente fait foi pour autant qu'elle ne comporte aucune inexactitude. Les actes d'état civil correspondants doivent en principe être présentés par la personne concernée (p.ex. acte de naissance, acte du dernier mariage). Dans des cas particuliers, des **copies certifiées conformes** des inscriptions et des pièces justificatives ou l'**original des pièces justificatives** de l'événement d'état civil enregistré peuvent au besoin être demandés d'office (art. 47 al. 2 let. b et art. 33 al. 2 OEC). Les données d'état civil prouvées par des documents suisses doivent être saisies dans le registre de l'état civil sans changement. L'office de l'état civil qui détient le registre spécial peut transférer les données directement dans le registre de l'état civil (p.ex. transfert et mise en relation des parents suisses au lieu du mariage à l'occasion de l'enregistrement de la naissance d'un enfant ou d'un décès).

Les jugements et les décisions des tribunaux et des autorités administratives suisses entrés en force (p.ex. divorce, changement de nom) sont déterminants pour l'enregistrement des données d'état civil sans que la preuve de la reconnaissance par les autorités de l'Etat d'origine de la personne concernée soit apportée. Ceci est également valable pour la **déclaration concernant le nom** après la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Si les données d'une personne étrangère figurent dans plusieurs registres des événements suisses (p.ex. dans le registre des naissances et dans divers registres des mariages), la **dernière inscription effectuée dans un registre des événements** est déterminante pour le transfert des données dans le registre de l'état civil. Les événements étrangers et les événements suisses qui sont survenus avant l'enregistrement de l'état civil (saisie) de la personne étrangère dans le registre de l'état civil ne feront pas l'objet d'un nouvel enregistrement. Les éventuelles différences (p.ex. graphie des noms et des prénoms, nationalité) subsistant entre les divers extraits des registres sont à clarifier à l'occasion de l'enregistrement des données dans le registre de l'état civil. Une rectification dans le registre des événements

(harmonisation des données) ne doit être faite que lorsque la personne étrangère concernée le demande.

Dans chaque cas, il faut examiner si les données d'état civil prouvées par des documents suisses sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC). La personne concernée ne doit être invitée à se procurer une nouvelle fois les documents étrangers archivés en tant que pièces justificatives que dans des cas fondés.

2.2.2 Documents étrangers

Les documents étrangers présentés ne doivent pas dater de plus de six mois s'ils proviennent de registres qui doivent être mis à jour. Les documents qui ne servent qu'à prouver des événements peuvent être plus anciens (art. 16 al. 2 OEC). Il y a lieu de vérifier dans chaque cas, **indépendamment de la date du document**, si les données prouvées sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC). La personne qui présente ses propres documents doit déclarer personnellement dans ce contexte que les données prouvées sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (p.ex. en relation avec la préparation du mariage: art. 65 al. 1 let. a OEC).

Les actes dressés dans une autre langue que les langues officielles suisses peuvent être refusés s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction allemande, française ou italienne légalisée (art. 3 al. 4 OEC).

2.3 Doutes quant à l'authenticité ou à l'utilisation légale des documents

Il y a lieu de procéder à une vérification si des doutes existent sur l'authenticité ou l'utilisation légale des documents présentés. La représentation suisse dans le pays de provenance du document ou dans le pays d'origine de la personne concernée peut être appelée à collaborer (art. 5 al. 1 let. g OEC).

Les documents, pour lesquels il existe un doute fondé qu'ils sont falsifiés ou utilisés illégalement, sont saisis et remis aux autorités cantonales de poursuite pénale (art. 16 al. 7 OEC). Une vérification est à engager d'office lorsque les doutes de falsification ou d'abus sont fondés.

2.4 Données incomplètes sur l'état civil

En principe, **toutes les données nécessaires** à l'enregistrement des données d'état civil d'une personne étrangère dans le registre de l'état civil doivent être collectées (données complètes). L'office de l'état civil compétent a le **devoir de recueillir l'ensemble des données** dans le cadre de l'accomplissement correct de ses tâches et ne doit pas charger d'autres offices de l'état civil de compléter certains éléments des données lors de futures procédures d'enregistrement sans motifs suffisamment fondés. Les personnes concernées doivent collaborer (art. 16 al. 5 OEC).

Si toutes les **données d'état civil nécessaires** pour effectuer l'acte officiel demandé (p.ex. préparation du mariage) ne ressortent pas des documents, une déclaration relative aux données manquantes peut être reçue avec l'autorisation de l'autorité de surveillance. L'autorisation est en principe accordée si la personne concernée prouve que malgré tous ses efforts la présentation des documents s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée et que les données manquantes ne sont pas litigieuses (art. 41 CC, art. 15a al. 3 OEC)). Les personnes concernées doivent collaborer à la clarification de la raison pour laquelle les documents manquants ne peuvent être obtenus (art. 16 al. 5 OEC). Seule une personne dont **l'identité ne fait aucun doute** peut remettre une déclaration. La personne qui ne veut ou ne peut prouver son identité (carte d'identité, passeport) ne peut remettre de déclaration (l'affirmation seule ne suffit pas à prouver l'identité). Si la personne justifie d'un intérêt personnel légitime, elle peut demander au juge d'ordonner l'inscription des données litigieuses relatives à l'état civil dans le registre de l'état civil (art. 42 CC).

Lors de la saisie d'une personne dans le registre de l'état civil, il est possible de renoncer, dans des **cas exceptionnels**, à saisir des données d'état civil isolées (éléments des données; art. 15a al. 4 et 5 OEC) pour autant qu'elles ne soient pas importantes pour l'enregistrement à effectuer à la suite de la saisie ou ne peuvent être obtenues qu'avec un investissement démesuré).

La saisie avec des données minimales est décrite sous chiffre 3.2 de la circulaire no. 20.08.10.01 du 1^{er} octobre 2008 "Naissance d'un enfant de parents étrangers".

3 Renvois à l'enregistrement de l'état civil dans des cas particuliers

3.1 Evénements d'état civil naturels

Les naissances et les décès qui surviennent sur le territoire suisse doivent être enregistrés de par la loi sans exception et dans un **délai raisonnable**. La saisie doit être effectuée sans délai (art. 19 OEC) à condition que les données soient justifiées sans lacunes. Le délai d'enregistrement est laissé à l'appréciation, dans chaque cas individuel, lorsqu'il manque des données d'état civil et qu'il n'est pas certain actuellement qu'elles pourront être prouvées ni dans quel délai. Si nécessaire, une date sera fixée pour la remise des documents; la réception de l'annonce de la naissance ou du décès peut au besoin être attestée.

Comme **l'intérêt juridique** d'un prompt enregistrement des événements d'état civil naturels est prépondérant, la **procédure formelle** doit être **relativisée**. C'est la raison pour laquelle les données des personnes étrangères peuvent être enregistrées préalablement sans qu'elles soient documentées officiellement. Dans des **cas exceptionnels**, il suffit que les **personnes étrangères** concernées **soient connues** des autorités depuis leur arrivée en Suisse **sous les données utilisées**. Une mise à jour, une rectification ou un complément ultérieur des données enregistrées est en tout temps réservé (art. 9 al. 2 CC; art. 15a al. 6 et art. 29 al. 1 OEC).

3.1.1 Naissance

Si aucun document n'est à disposition et si leur présentation s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée, les données sous lesquelles la femme est connue des autorités suisses peuvent exceptionnellement être utilisées dans le but de documenter la naissance du point de vue administratif. Si elle déclare qu'elle est mariée, les données d'état civil de son époux étranger doivent aussi être enregistrées aux mêmes conditions et mises en relation avec les siennes. La preuve du mariage doit en principe être apportée. S'il ne peut être documenté, directement ou indirectement, l'état civil de la mère sera désigné avec le statut "inconnu" et l'enfant n'aura pas de père juridique. Dans ce cas, il est possible d'effectuer une reconnaissance après la naissance ou une constatation judiciaire de la paternité.

Si l'enfant a été reconnu avant la naissance à l'étranger, les données d'état civil du père étranger ainsi que celles de la mère doivent être saisies en vue de l'enregistrement de la reconnaissance avant la naissance. L'autorité de surveillance doit rendre une décision pour l'enregistrement de la reconnaissance effectuée à l'étranger (art. 32 LDIP; art. 23 OEC).

En outre, il y a lieu de prendre en considération la circulaire no 20.08.10.01 du 1^{er} octobre 2008 "Naissance d'un enfant de parents étrangers".

Situation d'exceptions

Si une filiation doit être enregistrée à la suite d'un mariage prouvé ou d'une reconnaissance avant la naissance à l'étranger par un homme étranger, dont les données à l'exception du nom ne sont pas connues, il est possible d'actualiser exceptionnellement les noms après l'enregistrement de la naissance de l'enfant dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" en tant que **complément des données d'état civil**. Il y a lieu de renoncer exceptionnellement à la saisie du père étranger dans le registre de l'état civil. L'opération est à justifier dans le système par la mention "filiation paternelle". Une saisie ultérieure et une mise en relation avec l'enfant sont réservées si les données d'état civil sont documentées avec force probante.

3.1.2 Décès

Si aucun document n'est à disposition et si leur présentation s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée, les données sous lesquelles la personne décédée était connue des autorités suisses peuvent exceptionnellement être utilisées dans le but de documenter le décès du point de vue administratif.

Si la personne étrangère décédée était **mariée**, le conjoint survivant doit être saisi dans le registre de l'état civil s'il possède la nationalité suisse (voir les règles de la ressaisie). S'il est étranger, il sera saisi dans le registre de l'état civil si le mariage est prouvé, si toutes les données nécessaires à la saisie sont documentées et s'il est domicilié en Suisse. On peut **renoncer** à la saisie du conjoint survivant dans le registre de l'état civil en l'**absence de domicile en Suisse**.

Situation d'exceptions

Si aucun document ne peut être présenté, la personne étrangère décédée est à saisir dans le registre de l'état civil avec les données sous lesquelles elle était connue des autorités suisses et éventuellement enregistrée. Des lacunes et quelques inexactitudes peuvent exceptionnellement être acceptées puisque les données figurant dans le système ne sont pas disponibles pour l'enregistrement d'un autre événement après la saisie du décès. Si la personne était connue des autorités sous plusieurs noms, la saisie a lieu avec les données qui semblent être le plus justes au vu des clarifications entreprises.

En cas de doutes, il est conseillé de suivre cette procédure pour l'enregistrement du décès d'une personne inconnue car il s'agit tout d'abord de documenter le "décès d'une personne connue en Suisse sous un certain nom" et non d'identifier de manière sûre la personne décédée. La possibilité de rectifier ou de compléter les données sur la base des documents correspondants est en tout temps réservée (art. 9 al. 2 CC).

3.2 Préparation du mariage ou de l'enregistrement du partenariat

Avant de commencer la procédure de préparation du mariage ou de l'enregistrement du partenariat, la personne étrangère concernée doit prouver son identité, justifier entièrement les **données d'état civil** et déclarer qu'elles sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC). Si elle ne peut s'identifier (passeport, carte d'identité), son identité doit être établie avec certitude par d'autres moyens. Sinon, l'enregistrement des données personnelles dans le registre de l'état civil doit être refusé avec une décision sujette à recours (voir chiffre 2.1). S'il existe un doute que les documents présentés sont falsifiés ou utilisés illégalement, il y a lieu de procéder aux clarifications nécessaires avant d'enregistrer les données d'état civil (art. 16 al. 7 OEC).

Enfants communs des fiancés

Les fiancés étrangers donnent des renseignements sur les enfants communs nés avant le mariage dans le cadre de la procédure préparatoire. Si les données des enfants ne sont pas disponibles dans le système, les fiancés doivent en principe justifier leur naissance et leur filiation en vue de la saisie dans le registre de l'état civil. Cette procédure permet de délivrer un certificat de famille qui sera remplacé par un nouveau lors de la naissance d'autres enfants communs. Si les fiancés étrangers n'annoncent pas leurs enfants communs ou s'ils ne sont pas encore en mesure de présenter des documents officiels de leur naissance, les enfants ne seront pas saisis dans le registre de l'état civil. La saisie n'est pas **impérativement prescrite** mais le cas échéant le certificat de famille et le certificat relatif à l'état de famille enregistré seront incomplets. Les conséquences doivent être exposées aux personnes concernées.

Si la naissance et la reconnaissance des enfants communs des fiancés étrangers ont été enregistrées en Suisse, leurs données d'état civil seront saisies dans le registre de l'état civil. S'ils sont nés et ont été reconnus à l'étranger, leurs données peuvent être saisies dans le registre de l'état civil si des documents ayant force probante prouvent qu'elles sont **complètes, exactes et conformes à l'état actuel**.

Si les enfants des fiancés étrangers sont nés à l'étranger, la saisie dans le registre de l'état civil n'est effectuée que si elle semble appropriée ou si elle est demandée expressément par les parents et pour autant que la naissance et la filiation des enfants soient documentées officiellement. On peut renoncer à la saisie si seul le mariage est célébré en Suisse et qu'il n'existe aucun domicile en Suisse (mariage touristique). Un acte de famille n'est pas délivré dans ce cas.

Nationalité et port du nom

Si les fiancés étrangers et leurs enfants sont domiciliés à l'étranger, le nom porté après le mariage est soumis au droit étranger (art. 37 al. 1 LDIP). Les exigences quant à la preuve des effets du mariage sur le nom et la nationalité des fiancés et des enfants nés avant le mariage (même s'ils ne possèdent pas la même nationalité ou plusieurs nationalités) ne doivent pas être trop élevées. Les données enregistrées n'ont ici qu'un **caractère d'indices**. L'expérience pratique, les renseignements de la personne concernée ainsi que la consultation des dispositions légales étrangères correspondantes suffisent. La décision définitive entre dans la compétence des autorités de l'Etat d'origine étranger. Cette décision est rendue en général au plus tôt lors de l'établissement de nouveaux documents d'identité (passeport, carte d'identité) pour les personnes concernées et nécessite en premier lieu l'enregistrement de l'événement et la remise du document correspondant. La rectification des données enregistrées est réservée (art. 9 al. 2 CC; art. 29 OEC).

3.3 Reconnaissance

3.3.1 Déclaration auprès de l'office de l'état civil

Enregistrement de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance

Un étranger qui veut faire une reconnaissance doit prouver son identité et documenter entièrement ses **données d'état civil** en vue de la saisie dans le registre de l'état civil. S'il ne peut s'identifier (passeport, carte d'identité), son **identité** doit être établie avec certitude par d'autres moyens. Sinon, la saisie dans le registre de l'état civil sera refusée par une **décision sujette à recours**. Dans ce cas, la déclaration de la reconnaissance ne peut être reçue actuellement par l'office de l'état civil.

S'il existe un doute que les documents présentés sont falsifiés ou utilisés illégalement, il y a lieu de procéder aux vérifications nécessaires avant de saisir la personne dans le registre de l'état civil (art. 16 al. 7 OEC).

Dans des cas fondés, il est possible **exceptionnellement** de renoncer provisoirement à la preuve de l'état civil et de la filiation du père qui veut faire la reconnaissance car ces données ne sont pas importantes pour l'enregistrement de la reconnaissance et l'intérêt de l'enfant à l'inscription de la filiation paternelle est prépondérant. Les données manquantes seront complétées dès que leur preuve sera apportée.

Enregistrement des données d'état civil de l'enfant et de sa mère

Si l'enfant qui fait l'objet d'une reconnaissance est né à l'étranger et que les données de sa mère ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu de saisir les données d'état civil **de l'enfant** ainsi que celles **de la mère** en vue de l'enregistrement de la reconnaissance et de les mettre en relation entre elles. Un minimum de données doit être documenté pour saisir la mère (voir chiffre 2.4). La naissance ne doit pas être enregistrée en tant qu'événement dans ce cas. Toutefois, une naissance survenue à l'étranger doit être préalablement enregistrée sur décision de l'autorité de surveillance (art. 32 al. 1 LDIP) si les données d'état civil de la mère sont disponibles dans le système.

L'enfant étranger doit en principe être saisi dans le registre de l'état civil sur la base de l'acte de naissance avec les données de la filiation maternelle et **sans père juridique**. En outre, il y a lieu de clarifier si les données concernant le nom et la nationalité sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel.

Si la **filiation maternelle** n'est pas prouvée, l'enfant ne doit pas être saisi car il n'est pas possible de constater s'il peut faire l'objet d'une reconnaissance; dans ce cas, la reconnaissance ne peut être enregistrée.

3.3.2 Déclaration devant le juge

Si l'enfant a été reconnu au cours d'une procédure de constatation de paternité (chiffre 3.5.2) devant le tribunal, la communication à l'office de l'état civil n'a pas le sens de décision judiciaire. De ce fait, elle ne mentionne pas une **date d'entrée en force** de la décision mais une **date de reconnaissance** qui sera reprise lors de la saisie.

Les documents d'état civil ont été présentés au tribunal. Il y a toutefois lieu de vérifier en vue de la saisie dans le registre de l'état civil si les données figurant dans la communication du tribunal sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC). Les données manquantes sont à compléter dans la mesure du possible (demande éventuelle de copies certifiées conformes des documents remis au tribunal).

Enregistrement de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance

L'auteur de la reconnaissance peut être appelé à collaborer dans la mesure où il est possible de le contacter (art. 16 al. 5 OEC). Il est tenu de présenter tous les documents nécessaires à l'enregistrement de l'état civil afin que la reconnaissance devant le juge puisse être enregistrée.

On peut renoncer provisoirement à la preuve de l'état civil et de la filiation du père qui veut faire la reconnaissance car ces données ne sont pas importantes pour l'enregistrement de la reconnaissance et l'intérêt de l'enfant à l'inscription de la filiation paternelle est prépondérant. Les données manquantes sont à compléter dès que leur preuve est apportée.

Situation d'exceptions

On peut renoncer à la saisie du père étranger dans le registre de l'état civil si les données d'état civil nécessaires à l'enregistrement ne peuvent être justifiées sans aucun doute. L'enregistrement de la filiation paternelle se fera **exceptionnellement** dans la transaction Personne de l'enfant, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". L'opération est à justifier dans le système par la mention "reconnaissance devant le juge le". Une saisie ultérieure de la personne et la mise en relation avec l'enfant est réservée si les données d'état civil sont documentées avec force probante.

Si un **enfant né en Suisse** est reconnu devant le juge sans que l'identité et les données importantes du père soient établies avec certitude, **l'intérêt juridique de l'enfant à l'enregistrement de la filiation paternelle** est à prendre en considération avant les prescriptions en vigueur pour des raisons formelles sur l'enregistrement préalable des données d'état civil (saisie de la personne; art. 15a al. 2 OEC). Dans ce cas, la filiation paternelle sera enregistrée exceptionnellement en tant que mise à jour des données d'état civil de l'enfant. Pour des raisons techniques, la mise à jour entre dans la compétence de l'office de l'état civil du lieu d'origine si l'enfant possède la nationalité suisse. S'il s'agit d'un enfant étranger né en Suisse avant l'année 2005, qui ne figure dans aucun registre des familles, l'inscription de la mention marginale de la reconnaissance dans le registre des naissances est suffisante jusqu'à ce que l'enfant soit saisi dans le registre de l'état civil dans un autre contexte.

S'il s'agit d'un **enfant étranger né à l'étranger**, on peut renoncer provisoirement à l'enregistrement de la reconnaissance devant le juge car la saisie de l'enfant et de ses parents dans le registre de l'état civil n'est pas **prescrite impérativement**. La saisie des personnes concernées est réservée si elle semble appropriée pour d'autres motifs (p.ex. naturalisation prochaine ou mariage des parents en Suisse).

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux communications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

3.3.3 Déclaration testamentaire

Si le testateur étranger est décédé en Suisse ou était marié à une personne suisse, il y a lieu d'attendre l'enregistrement du décès. Les données peuvent ensuite être appelées dans le système et la reconnaissance testamentaire peut être enregistrée. Comme la reconnaissance ne peut être saisie dans la transaction Reconnaissance pour des raisons techniques, l'enregistrement sera effectué dans la transaction Filiation.

Si la reconnaissance concerne une personne étrangère dont les données ne sont pas disponibles dans le système, celle-ci sera saisie dans le registre de l'état civil avec les données actuelles au moment de l'ouverture du testament (règle: x - 1).

On peut renoncer à la saisie des personnes concernées et à l'enregistrement de la reconnaissance dans le registre de l'état civil si ni la personne décédée ni la personne reconnue

par testament ne possèdent la nationalité suisse. L'inscription de la reconnaissance testamentaire en tant que mention marginale dans le registre des naissances est réservée si la personne est née avant 2005.

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux communications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

3.4 Déclaration concernant le nom

On peut **renoncer** à la saisie d'une personne si elle a lieu uniquement en raison de la réception de la déclaration concernant le nom si aucun document n'est disponible ou que leur présentation ne peut être raisonnablement exigée. Si l'identité de la personne est prouvée, la déclaration peut être reçue exceptionnellement sur une formule établie de manière conventionnelle et communiquée officiellement. La réception de la déclaration d'une personne étrangère domiciliée en Suisse ne doit pas être refusée car le droit suisse est déterminant pour le port du nom (art. 37 al. 1 LDIP).

Si les données sont disponibles dans le système, la personne concernée étrangère doit prouver son identité et déclarer que les données d'état civil sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel** (art. 16 al. 1 let. c OEC).

3.5 Jugements du tribunal et décisions administratives

3.5.1 Dissolution du mariage

La dissolution juridique du mariage de ressortissants étrangers (divorce, déclaration d'annulation du mariage, déclaration d'absence de la femme ou de l'homme) ne sera enregistrée que s'il est possible d'accéder aux données du conjoint concerné (saisie antérieure dans le registre de l'état civil p.ex. à la suite du mariage en Suisse). La saisie de la personne concernée uniquement en raison de l'enregistrement de la dissolution judiciaire du mariage n'est pas **prescrite impérativement**. On peut renoncer à la saisie en particulier si le mariage a été célébré à l'étranger et que les données d'état civil ne sont pas documentées.

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux communications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

3.5.2 Constatation de la paternité

Les documents d'état civil de la personne concernée ont été présentés au tribunal. Il y a toutefois lieu de vérifier en vue de la saisie dans le registre de l'état civil si les données figu-

rant dans la communication du tribunal sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC). Les données manquantes sont à compléter dans la mesure du possible (demande éventuelle de copies certifiées conformes des documents remis au tribunal).

Enregistrement de l'état civil du père

La personne déclarée en tant que père peut être appelée à collaborer dans la mesure où il est possible de la contacter (art. 16 al. 5 OEC). Elle est tenue de présenter tous les documents nécessaires à l'enregistrement de l'état civil afin que la paternité constatée par le juge puisse être enregistrée.

On peut renoncer provisoirement à la preuve de l'état civil et de la filiation du père car ces données ne sont pas importantes pour l'enregistrement de la constatation judiciaire de la paternité dans la transaction Filiation et l'intérêt de l'enfant à l'enregistrement de la filiation paternelle est prépondérant. Les données manquantes sont à compléter dès que leur preuve est apportée.

Situation d'exceptions

Si les données d'état civil importantes du père étranger ne peuvent être prouvées avec certitude, il y a lieu de renoncer à saisir la personne déclarée en tant que père dans le registre de l'état civil. Il est suffisant de procéder **exceptionnellement** à l'enregistrement de la filiation paternelle dans la transaction Personne de l'enfant, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". L'opération est à justifier dans le système par la mention "constatation de la paternité le ...". La saisie ultérieure de la personne et la mise en relation avec l'enfant sont réservées si les données d'état civil sont documentées avec force probante

Si la paternité d'un **enfant né en Suisse** a été constatée judiciairement sans que l'identité et les données importantes du père soient établies avec certitude, l'**intérêt juridique de l'enfant à l'enregistrement de la filiation paternelle** est à prendre en considération avant les prescriptions en vigueur pour des raisons formelles sur l'enregistrement préalable des données d'état civil (saisie de la personne; art. 15a al. 2 OEC). Par conséquent, la filiation paternelle sera exceptionnellement enregistrée en tant que mise à jour des données d'état civil de l'enfant. Pour des raisons techniques, la mise à jour entre dans la compétence de l'office de l'état civil du lieu d'origine si l'enfant possède la nationalité suisse. L'opération est effectuée dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". S'il s'agit d'un enfant étranger né en Suisse avant l'année 2005, qui ne figure dans aucun registre des familles, l'inscription de la mention marginale de la constatation judiciaire de la paternité dans le registre des naissances est suffisante jusqu'à ce que l'enfant soit éventuellement saisi dans le registre de l'état civil dans un autre contexte.

S'il s'agit d'un **enfant étranger né à l'étranger**, on peut renoncer provisoirement à l'enregistrement de la constatation judiciaire de la paternité car la saisie de l'enfant et de ses parents dans le registre de l'état civil n'est pas **prescrite impérativement**. La saisie des personnes concernées est réservée si elle semble appropriée pour d'autres motifs (p.ex. naturalisation prochaine ou mariage des parents en Suisse).

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux communications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

3.5.3 Déclaration d'absence et annulation de la déclaration

On peut renoncer à la saisie d'une personne étrangère qui ne figure pas encore dans le registre de l'état civil si cette saisie a lieu uniquement en raison de la déclaration d'absence. Si la personne déclarée absente est mariée, le conjoint qui est considéré comme non marié à la suite de la déclaration d'absence ne doit pas être saisi impérativement. La saisie de cette personne pourra avoir lieu seulement lorsqu'elle sera concernée par un événement d'état civil.

Ce principe est aussi valable pour la révocation de la déclaration d'absence; elle ne sera enregistrée impérativement que si les données de la personne concernée sont disponibles dans le registre de l'état civil.

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux communications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

3.5.4 Changement de sexe

Une personne étrangère dont le changement de sexe est constaté par le tribunal et qui ne figure pas encore dans le registre de l'état civil ne doit pas être saisi impérativement. La mention marginale dans le registre de l'état civil suisse est réservée.

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux communications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

3.5.5 Changement de nom

Une personne étrangère qui est autorisée à changer de nom et qui ne figure pas encore dans le registre de l'état civil ne doit pas être saisi impérativement. La mention du changement de prénom en marge du registre suisse des naissances est réservée.

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux commu-

nications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

3.5.6 Décision d'adoption

Enregistrement de l'état civil d'un enfant adopté

Si un enfant étranger né à l'étranger est adopté par des conjoints qui figurent déjà dans le registre de l'état civil ou qui possèdent la nationalité suisse, l'enfant doit être saisi dans le registre de l'état civil avec les données actuelles avant l'adoption (règle: x - 1). Ces données peuvent être **reprises directement de la décision d'adoption**; une justification supplémentaire n'est pas nécessaire.

Enregistrement de l'état civil des parents adoptifs

Il y a lieu de vérifier avant la saisie si les données des conjoints étrangers disponibles dans la décision d'adoption sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel. En outre, les règles en vigueur pour la saisie de l'enregistrement de la naissance sont également valables pour la saisie des personnes concernées étrangères.

Situation d'exceptions

On peut renoncer à la saisie des personnes concernées et à l'enregistrement de l'adoption s'il s'agit de ressortissants étrangers qui n'ont pas été enregistrés jusqu'à présent dans le registre de l'état civil. L'inscription de l'adoption en tant que mention marginale dans le registre des naissances et l'établissement d'une feuille complémentaire sont réservés si la personne adoptée est née en Suisse avant 2005.

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux communications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

3.5.7 Naturalisation

Il est préférable d'enregistrer les données d'état civil d'une personne étrangère au moment de la demande et non après l'octroi de la naturalisation. Cette procédure permet de rechercher (enquête, données dans la formule de demande) les relations familiales de la personne concernée et de la mettre en relation avec les membres de la famille déjà saisis. En outre, il est possible d'accéder aux données si un événement doit être enregistré après le dépôt de la demande de naturalisation.

La personne concernée doit être saisi dans le registre de l'état civil (règle: x - 1) au plus tard à réception de la communication de la naturalisation. A cet effet, il y a lieu de vérifier et

d'établir à l'aide des documents joints éventuellement à la communication officielle si les données d'état civil sont **exactes, complètes et conformes à l'état actuel**.

La ressaisie (règle: x - 1) des données d'état civil inscrites dans le registre des familles est mandatée si la personne naturalisée a un conjoint ou un parent suisse.

3.6 Documents d'état civil étrangers

3.6.1 Mariage et conclusion d'un partenariat enregistré

Mariage avec une personne étrangère

Les données d'état civil de la femme étrangère ou de l'homme étranger sont à enregistrer dans le registre de l'état civil (règle: x - 1) sur la base de l'acte de mariage étranger ainsi que sur d'éventuels autres documents (p.ex. acte de naissance, acte de divorce). La saisie a lieu même si certaines données d'état civil, qui ne sont pas importantes pour la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger, ne sont pas disponibles. Si l'on doit renoncer, par exemple, à la clarification de l'état civil (célibataire, divorcé ou veuf) parce que les données ne peuvent pas être obtenues ou seulement dans un temps déraisonnable, l'événement devra être traité comme suit: l'état civil de la personne concernée qui possède la nationalité suisse sera changé en "marié" dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". Le conjoint étranger sera ensuite saisi en tant que marié dans le registre de l'état civil et mis en relation avec le conjoint suisse. L'opération est à justifier dans le système par la mention "état civil avant le mariage non déterminé". Les éventuelles communications officielles sont à effectuer sous la forme d'une copie certifiée conforme de l'acte de mariage étranger.

On peut **renoncer provisoirement** à la saisie des personnes concernées si elle a lieu uniquement en raison de l'enregistrement du mariage célébré à l'étranger lorsqu'il s'agit du mariage de ressortissants étrangers qui ne conserveront probablement pas leur domicile en Suisse. La saisie peut aussi être effectuée seulement au moment de la naissance d'un enfant en Suisse ou lors d'un autre événement.

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux communications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

Situation d'exceptions

Si seules des données **rudimentaires** de la femme étrangère ou du mari étranger sont à disposition (p.ex. seul le nom et l'âge approximatif figurent dans l'acte de mariage étranger) et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée (p.ex. parce que le mariage a déjà été dissous entretemps), il y a lieu de renoncer à la saisie de la personne étrangère. Le changement d'état civil de la personne concernée, dont les données sont disponibles dans le système, sera **exceptionnellement** effectué dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie". Le mariage doit cependant

être reconnu par le droit suisse. La décision entre dans la compétence de l'autorité de surveillance (art. 32 LDIP; art. 23 OEC). L'opération est à justifier dans le système par la mention "Mariage; données incomplètes".

Partenariat enregistré conclu avec une personne étrangère

Les mêmes principes sont valables pour la saisie de la personne concernée dans le registre de l'état civil lors de la réception d'un acte étranger relatif à l'inscription d'un partenariat entre personnes de même sexe conclu avec une personne étrangère et reconnu par le droit suisse (art. 32 LDIP; art. 23 OEC).

3.6.2 Divorce

Les époux étrangers qui ne sont inscrits dans aucun registre de l'état civil suisse ne doivent pas être saisis dans le registre des personnes tout simplement parce qu'ils ont leur domicile en Suisse alors qu'ils ont divorcé dans leur Etat d'origine. Ils peuvent être saisis s'ils se sont mariés en Suisse avant 2005 (voir chiffre 1.3: transfert des données à partir du registre des mariages).

Les communications officielles ne peuvent pas être effectuées à partir du système s'il n'y a pas eu d'enregistrement dans le registre de l'état civil. L'obligation de communiquer doit quand même être respectée. Il est possible de préparer un document similaire aux communications du système ou de désigner clairement une copie du document en tant que "Communication au contrôle des habitants de la commune ..." (art. 49 ss OEC).

3.6.3 Reconnaissance

Reconnaissance d'un enfant suisse par un père étranger

Si seules des données **rudimentaires** du père étranger sont à disposition (p.ex. seul le nom figure dans l'acte de naissance étranger de l'enfant) et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée, il y a lieu de renoncer à la saisie de la personne étrangère. Après la saisie de l'enfant, la filiation paternelle sera enregistrée exceptionnellement dans la transaction Personne avec la fonction "Nouvelle saisie" en tant que mise à jour des données d'état civil de l'enfant. La mention du père dans l'acte de naissance doit constituer une reconnaissance qui fonde la parenté. La décision entre dans la compétence de l'autorité de surveillance (art. 32 al. 1 LDIP; art. 23 OEC). L'opération est à justifier dans le système par la mention "filiation paternelle".

Reconnaissance d'un enfant étranger par un père suisse

Si seules des données **rudimentaires** de la mère étrangère sont à disposition (p.ex. seul le nom figure dans l'acte de naissance étranger de l'enfant) et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne peut être raisonnablement exigée, il y a lieu de renoncer à la saisie de la personne étrangère. Dans ce cas, l'enfant sera saisi dans le registre de l'état civil

avec les données de la filiation maternelle dans la transaction Personne. L'enfant étranger sera ensuite mis en relation avec le père suisse. La mention du père dans l'acte de naissance doit constituer une reconnaissance qui fonde la parenté. La décision entre dans la compétence de l'autorité de surveillance (art. 32 al. 1 LDIP; art. 23 OEC).

Reconnaissance d'un enfant étranger par un père étranger

On peut renoncer à la saisie du père étranger. La mise à jour des données d'état civil de l'enfant dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" est suffisante. L'opération est à justifier dans le système par la mention "filiation paternelle".

S'il s'agit d'un enfant étranger né en Suisse avant 2005 qui ne figure dans aucun registre des familles, l'inscription de la mention marginale de la reconnaissance dans le registre des naissances est suffisante.

3.6.4 Adoption

Adoption d'un enfant étranger par des parents suisses

En principe, on peut renoncer à la saisie des parents biologiques. Si les données de l'enfant avant l'adoption ne sont pas connues, l'enfant sera saisi dans le registre de l'état civil avec les données minimales qui peuvent être reprises des documents d'adoption. Elles ne doivent pas être vérifiées car elles n'ont qu'un simple caractère de données techniques qui ne sont saisies qu'en tant que condition préalable pour l'enregistrement de l'adoption dans le système (règle: x - 1).

Adoption d'un enfant suisse par des personnes étrangères

On peut renoncer à la saisie des parents étrangers. La mise à jour des données d'état civil de l'enfant dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" est suffisante si l'enfant perd la nationalité suisse comme effet de l'adoption. L'opération est à justifier dans le système par la mention "Changement suite à l'adoption".

Adoption d'un enfant étranger par des personnes étrangères

On peut renoncer à la saisie des parents étrangers. La mise à jour des données d'état civil de l'enfant dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie" est suffisante. L'opération est à justifier dans le système par la mention "Changement suite à l'adoption".

S'il s'agit d'un enfant étranger né en Suisse avant 2005, qui ne figure dans aucun registre des familles, l'inscription de la mention marginale de l'adoption dans le registre des naissances et l'établissement d'une feuille complémentaire selon l'ancien droit sont suffisants.

4 Membres de la famille étrangers de la personne concernée

4.1 Principe de base

Les membres de la famille étrangers sont **à relier impérativement entre eux** dans le registre de l'état civil si la relation familiale est connue (p.ex. au moyen des documents de naturalisation) ou dès qu'elle sera connue (p.ex. lors de la préparation du mariage). Le fait que la personne soit née avant ou après le 1^{er} janvier 1968 n'est pas important.

4.2 Saisie et mise en relation

Les membres étrangers de la famille sont saisis dans le registre de l'état civil et reliés à la personne concernée si les documents nécessaires sont présentés. L'opération se réfère aux règles de la ressaisie.

La saisie de toutes les relations familiales au moment de l'enregistrement des données d'état civil de la personne concernée ne peut toutefois être garantie. Elle requiert la présentation des documents nécessaires. Il n'existe aucune obligation dans ce contexte. Il est possible que la personne concernée n'ait pas annoncé des filiations établies ultérieurement à l'étranger. Les filiations enregistrées sur papier en Suisse ne seront pas transférées systématiquement dans le registre de l'état civil mais seulement si la possibilité est donnée (voir chiffre 1.3).

5 Enregistrement

5.1 Enregistrement de l'état civil

L'état civil est enregistré dès que toutes les données nécessaires à l'enregistrement du premier événement dans le registre de l'état civil sont prouvées et clarifiées.

Des lacunes sont exceptionnellement acceptées si les données manquantes ne sont pas importantes pour l'enregistrement de l'événement et si leur obtention s'avère actuellement impossible ou si elles ne peuvent être obtenues que dans un temps déraisonnable. Un "enregistrement provisoire" n'est pas prévu juridiquement. Les données enregistrées font foi, sous réserve de l'apport de la preuve de leur inexactitude (art. 9 CC). Les données enregistrées avec des lacunes sont à compléter dans la mesure du possible dès que les données manquantes sont prouvées.

L'enregistrement des données d'état civil (saisie dans le registre de l'état civil) est lié à un but (voir chiffre 1.1) et exempt de frais. Par contre, un émolument peut être demandé pour la vérification des actes étrangers si elle nécessite un temps de travail élevé (p.ex. collaboration de l'autorité de surveillance [annexe I chiffre 15 OEEC]).

5.2 Mise en relation

Dans chaque cas, les données de la personne étrangère concernée sont à mettre en relation impérativement avec les données des membres de sa famille qui ont été saisis en même temps ou antérieurement dès que la relation familiale (mariage, filiation) est prouvée ou ressort des documents.

5.3 Traitement des données d'état civil enregistrées

Après la clôture de l'enregistrement de l'état civil (art. 15a al. 2 OEC), les données sont disponibles dans le système pour la saisie d'un événement ou l'exécution d'une procédure (art. 16 al. 4 OEC).

6 Pièces justificatives

6.1 Généralités

Il est judicieux de conserver séparément les documents relatifs à l'enregistrement de l'état civil d'une personne étrangère dans le registre de l'état civil en tant que **pièces justificatives de la transaction Personne** (saisie de la personne) et non en tant que pièces justificatives de l'enregistrement de l'événement ou de la préparation du mariage qui ont eu lieu ensuite.

6.2 Documents

Tous les documents présentés en tant que preuve de l'état civil sont à conserver en tant que pièces justificatives de l'enregistrement dans le registre de l'état civil. Il s'agit en particulier de

- tous les actes d'état civil suisses et étrangers,
- la déclaration en tant que preuve des données d'état civil non litigieuses,
- la constatation judiciaire de l'état civil si les données étaient litigieuses.

Des copies certifiées conformes sont à conserver si les actes remis en original sont restitués immédiatement ou ultérieurement.

6.3 Correspondance

Toute correspondance avec caractère probant (p.ex. résultats concernant la vérification de l'authenticité, clarification de l'identité etc.) sont à conserver.